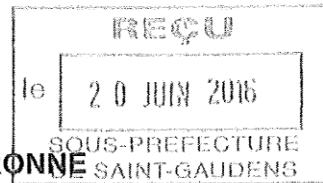


N° 2016-76/77 DT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE MONTREJEAU

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION DE DEUX
PASSAGES POUR PIETONS**

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU (31),

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5,

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer deux passages pour piétons sur l'Avenue Salvador ALLENDE à MONTREJEAU (31210).

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A compter du 20 juin 2016, deux passages piétons seront matérialisés sur l'Avenue Salvador ALLENDE à MONTREJEAU, à l'entrée et à la sortie du complexe sportif du tennis.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place et entretenue à la charge de la commune de MONTREJEAU.

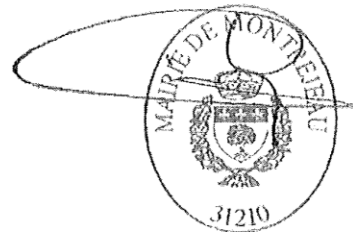
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Haute-Garonne, sis à TOULOUSE (31) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU (31), le 20/06/2016
Le Maire, Eric MIQUEL



Copies seront adressées pour information à :

M. Le Chef de la Police Municipale de MONTREJEAU.
M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU.
M. Le Chef du Centre de Secours de MONTREJEAU.